



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-17-88 modifiant le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Administration du règlement

Le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié au deuxième alinéa de l'article 6 par le remplacement des mots « du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RRQ., Q -2, r.6) » par les mots suivants « du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, Q-2, r 35.2) ».

2. Permis de construction ou certificat d'autorisation

La sous-catégorie « **10° Ouvrage de captage des eaux souterraines** » du tableau de l'article 12 de ce règlement est remplacée par la suivante : « **10° Installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie** ».

3. Titre de la sous-section 20

Le titre de la sous-section 20 « Ouvrage de captage des eaux souterraines » de la section III du chapitre III TRANSMISSION ET CONTENU D'UNE DEMANDE est remplacé par le suivant « 20.-Installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie ».

4. Construction, installation, ajout

Les dispositions de l'article 69 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'une installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie, doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° Le type d'installation de prélèvement d'eau;
- 2° Le type d'utilisation (*personnelle ou commerciale*);
- 3° La capacité de pompage de l'installation de prélèvement d'eau en mètre cube par jour (*m³/jour*);
- 4° Le nombre de personnes desservies;
- 5° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de prélèvement d'eau ainsi que son numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q);
- 6° Un plan d'implantation de l'installation de prélèvement d'eau fait par un professionnel (technologue, ingénieur, hydrogéologue) montrant :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
 - L'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné;
 - La localisation de l'installation de prélèvement d'eau projetée;
 - La localisation des installations de prélèvement d'eau, existantes sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;

- La localisation et le type de système de traitement des eaux usées existant ou projeté sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
- La localisation des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projetée l'installation de prélèvement d'eau;
- La localisation d'un cimetière, d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle en culture, d'un pâturage, située à moins de 30 mètres de l'installation de prélèvement d'eau projetée;
- La localisation, selon le cas, du littoral d'un cours d'eau, d'une rive, d'une plaine inondable, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'une tourbière, et la présence de toute zone à risque touchant la propriété visée;
- L'identification de l'aire de protection immédiate de 3 m de l'installation de prélèvement d'eau;

7° Dans le cas d'un puits scellé :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, le titre du professionnel responsable du scellement du puits;

8° Dans le cas d'un prélèvement de surface :

- le nom et la localisation du cours d'eau visé pour le prélèvement.

9° Dans le cas d'ouvrage de géothermie :

- L'identification des produits utilisés pour son fonctionnement;
- Un plan démontrant la profondeur du système et la finition du sol en surface;
- Un engagement à remettre le rapport d'évaluation de l'étanchéité des composantes du système avant la mise en opération du système.

10° Dans le cas d'une installation devant être obturée :

- Une description des travaux nécessaires pour l'obturation de l'installation;
- Les matériaux employés pour combler l'installation;
- Un plan indiquant l'emplacement de l'installation obturée avec les distances par rapport aux limites de propriété.

11° Tout autre renseignement ou document nécessaire à l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ».

5. Agrandissement, transformation, modification

Les dispositions de l'article 70 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau, incluant un système de géothermie, doit contenir les renseignements et les documents demandés à l'article 69 en les adaptant à l'agrandissement, la transformation ou la modification de l'installation de prélèvement d'eau ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire à l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ».

Adopté le 26 février 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 MARS 2018